



Résolution 2025-01-R03

Journée compensatoire

Attendu que les conférences et les congrès se tiennent fréquemment sur plusieurs jours, incluant le samedi et le dimanche;

Attendu que les participants reviennent à leur domicile que tard en fin de journée le dimanche;

Attendu que le statut 4, article 4 b) prévoit qu'une journée de repos peut être octroyé le lundi suivant la fin de l'événement si l'événement répond à certains critères;

Il est résolu d'autoriser, à la personne qui le demande, la compensation salariale pour une journée de repos le lendemain de la participation à une conférence ou un congrès lorsque les critères du statut 4 article 4 b) sont tous réunis.

Il est de plus résolu que cette résolution n'a d'effet que jusqu'au 31 décembre 2025.

Proposé par Marie-Eve Gélinas

Secondé par Kelly Pothier

Adopté le :

Kelly Pothier

Secrétaire SEI 10005